



Municipalité de Saint-André-Avellin

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 28-00

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 7 novembre 2016, le conseil a adopté, par la résolution **1611-495** le projet de règlement de modification numéro **16-96PR** et intitulé **PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 28-00**.
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **5 décembre 2016**, à **19h30** au 119 de la rue Principale. L'objet de cette assemblée est de présenter certaines modifications :

1- Le chapitre 3 Définitions est modifié de la façon suivante ;

La définition de service d'aqueduc est remplacée par celle-ci ;

« Service d'aqueduc : Service d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ces règlements d'application. Un système de distribution communautaire autonome destinés à alimenter par un seul ouvrage de prélèvement d'eau, desservant plus d'un bâtiment et 20 personnes ou moins, sans nécessairement être une entreprise d'aqueduc et avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation exigé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ces règlements d'application, et dont une clause dans les actes notariés mentionne que tous les propriétaires en sont responsable à part égale, constitue également un service d'aqueduc. »

2- À la sous-section 4.2.1. Conditions de délivrance d'un permis de construction, le premier paragraphe de l'article 4.2.1.5. est remplacé par le suivant;

« Les services d'aqueduc et d'égout sont établis sur la rue en bordure ou hors de l'emprise de la rue, de laquelle la construction principale s'effectue à moins qu'un règlement ou qu'une résolution conforme à la loi sur les travaux municipaux décrétant leur installation ne soit en vigueur, ou que le projet d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée ne soit conforme à la Loi sur la qualité de l'Environnement et des règlements édictés sous son empire. Dans cette dernière éventualité, l'inspecteur en bâtiment et environnement doit s'assurer que l'ensemble des travaux sera en conformité avec la dite loi et lesdits règlements. »

3. Le projet de règlement de modification du règlement sur les permis et certificats peut être consulté aux heures de bureau, au secrétariat de la municipalité, situé au 119 de la rue Principale, à Saint-André-Avellin.
5. Ce projet de règlement ne contient pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire,
6. Au cours de cette assemblée, la Maire, Madame Thérèse Whissell ou son représentant expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

Fait et donné à Saint-André-Avellin, le 23 novembre 2016.

La Directrice générale
et Secrétaire-trésorière



M^{me} Marie-Claude Choquette